



Conférence générale

36^e session, Paris 2011

36 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 8.6 de l'ordre du jour provisoire

36 C/57

21 octobre 2011

Original anglais

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA RECOMMANDATION DE 1980 RELATIVE À LA CONDITION DE L'ARTISTE

PRÉSENTATION

Source : Résolution 34 C/87 et décision 187 EX/20 Partie VI.

Antécédents : Dans le cadre des nouvelles procédures adoptées en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 Partie I), le Conseil exécutif a adopté une procédure par étapes pour le suivi de l'application de ces instruments normatifs, parmi lesquels la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (résolution 34 C/87).

La Directrice générale présente ci-après à la Conférence générale un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de cette Recommandation, qui a également été examiné par le Conseil exécutif à sa 187^e session.

Objet : Le présent document décrit l'état de la mise en œuvre de cette Recommandation et donne des informations sur les mesures prises par les États membres pour en assurer la promotion et l'application.

Décision requise : Paragraphe 11.

ANTÉCÉDENTS

1. Le Conseil exécutif a adopté, à sa 177^e session, une procédure par étapes pour l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, notamment la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (ci-après : la Recommandation) (décision 177 EX/35 (I)). Conformément au calendrier de travail pour 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations (ci-après : le Comité CR) concernant l'application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi (décisions 182 EX/31, 184 EX/20 et 186 EX/19), un rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation a été examiné par le Conseil exécutif à sa 187^e session (document 187 EX/20 Partie VII) et est ensuite soumis à la Conférence générale à sa présente session (36^e session).
2. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1980, la Recommandation invite les États membres à améliorer la situation économique, sociale et professionnelle de l'artiste, notamment l'artiste indépendant, en appliquant des politiques et des mesures portant sur la formation, la sécurité sociale, l'emploi et la fiscalité. Elle reconnaît également le droit des artistes de constituer des organisations syndicales ou professionnelles qui puissent représenter et défendre les intérêts de leurs membres.
3. À sa 34^e session (2007), la Conférence générale a considéré que, parmi les 31 recommandations de l'Organisation, la Recommandation relative à la condition de l'artiste faisait partie de celles qui nécessitaient un suivi prioritaire (résolution 34 C/87).

RAPPORT

4. Le document 187 EX/20 Partie VII joint en annexe présente à la Conférence générale le rapport de synthèse établi par le Secrétariat concernant l'évolution de l'application de la Recommandation.
5. Lorsqu'il a présenté ce point au Comité CR à la 187^e session du Conseil exécutif, le Sous-Directeur général pour la culture a rappelé que la Partie VII du document 187 EX/20 présentait un rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation sur la base des réponses des 55 États membres ayant répondu au questionnaire. Le but du questionnaire était de rassembler des informations sur la législation, les normes internationales et les lois nationales, l'emploi et les systèmes de protection sociale, la liberté d'association et les droits syndicaux, le statut fiscal et l'imposition ainsi que la mobilité internationale des artistes. La nature des réponses variait considérablement, allant d'un aperçu rapide à une analyse détaillée de la législation pertinente et des mesures de politique publique. Ces réponses sont disponibles sur le site de l'Observatoire mondial sur la condition sociale de l'artiste. Le document rappelle également les activités précédemment menées par le Secrétariat afin de suivre la mise en œuvre de la Recommandation.
6. Au cours du débat du Comité CR sur ce point, les membres ont exprimé leur satisfaction quant aux informations réunies, analysées et présentées dans le document élaboré par le Secrétariat.
7. Un membre a souligné que ce sujet était au cœur des débats actuels mais que le vrai problème se situait au niveau de l'absence de formation à la création artistique auprès des jeunes. Il était donc nécessaire d'instaurer un dialogue entre l'UNESCO et les responsables politiques pour former les acteurs de la sphère artistique.
8. Un autre membre a indiqué que le nombre de réponses au questionnaire, 55 États, était excellent pour un tel processus et a félicité le Secrétariat car, en 1983, seulement 29 États avaient répondu. Il a également reconnu que la moitié des réponses provenaient de pays européens et s'est interrogé sur la manière dont ces réponses seraient diffusées et si une synthèse de ces rapports était prévue.

9. Le Sous-Directeur général pour la culture a répété que les réponses des États membres étaient disponibles en ligne sur le site de l'Observatoire mondial sur la condition de l'artiste et que le document 187 EX/20 Partie VII faisait la synthèse des rapports. Aucune autre activité à cet égard n'était donc prévue. Il a également saisi cette occasion pour informer le Comité CR qu'un problème se poserait prochainement sur le financement de l'Observatoire mis en place pour suivre la mise en œuvre de la Convention car il n'y avait pas de provision budgétaire pour son fonctionnement. Il a indiqué que des discussions étaient en cours avec la Fédération internationale de conseils des arts et agences culturelles (FICAAC) pour que l'Observatoire puisse continuer ce travail très important.

10. Après avoir examiné le document 187 EX/20 Partie VII et le rapport du Comité CR à ce sujet (document 187 EX/50, paragraphes 29 à 34), le Conseil exécutif a invité la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 36^e session, le rapport de synthèse sur les mesures prises par les États membres pour donner effet à cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil présentées ci-dessus.

RÉSOLUTION PROPOSÉE

11. Après avoir examiné le présent document, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter le projet de résolution ci-après :

La Conférence générale,

1. Rappelant la décision 187 EX/20 Partie VI,
2. Rappelant également la décision 177 EX/35 (I) et la résolution 34 C/87 sur le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Ayant examiné le document 36 C/57 et son annexe,
4. Notant que 55 États membres ont soumis des rapports pour examen,
5. Rappelant que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
6. Rappelant également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard,
7. Réaffirmant l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres,
8. Invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour donner effet à la Recommandation à le faire et à présenter les rapports demandés ;
9. Invite la Directrice générale à lui transmettre, à sa 38^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 38^e session.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

187 EX/20

Partie VII

PARIS, le 12 août 2011
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE VII

APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DE 1980 RELATIVE À LA CONDITION DE L'ARTISTE

Résumé

Conformément à la nouvelle procédure approuvée en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I)), le Conseil exécutif a adopté une procédure par étapes pour le suivi de ces instruments normatifs, dont la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980).

Conformément au calendrier de travail pour 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations concernant l'application de ces instruments normatifs (décisions 182 EX/31, 184 EX/20 et 186 EX/19), la Directrice générale soumet au Conseil exécutif le présent rapport élaboré à partir des informations reçues des États membres, avant transmission à la Conférence générale à sa 36^e session.

La décision proposée n'a pas d'incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 36.

INTRODUCTION

1. Le Conseil exécutif a adopté lors de sa 177^e session une procédure par étapes pour l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, notamment la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (ci-après : la Recommandation) (décision 177 EX/35 (I)). Conformément au calendrier de travail pour 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations concernant l'application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi (décisions 182 EX/31, 184 EX/20 et 186 EX/19), un rapport sur l'application de cette Recommandation est soumis au Conseil à la présente session.

2. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1980, la Recommandation invite les États membres à améliorer la situation économique, sociale et professionnelle de l'artiste, notamment l'artiste indépendant, en appliquant des politiques et des mesures portant sur la formation, la sécurité sociale, l'emploi et la fiscalité. Elle reconnaît également le droit des artistes de constituer des organisations syndicales ou professionnelles qui puissent représenter et défendre les intérêts de leurs membres.

3. Certaines des questions abordées par la Recommandation relèvent d'autres instruments internationaux des Nations Unies (le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), ainsi que de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

RAPPORT D'APPLICATION

4. En 1983, des rapports fournis par 29 États membres sur les mesures prises pour appliquer la Recommandation ont été soumis à la Conférence générale (22^e session) et transmis aux États membres (résolution 22 C/26).

5. En 1997, l'UNESCO a organisé le Congrès mondial sur la condition de l'artiste afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Recommandation et de poursuivre le dialogue sur son application à l'avenir. Les délégués ont observé que la Recommandation était plus actuelle que jamais et qu'elle constituait une source d'inspiration pour l'État et la société. Ils ont « regretté » que son application se soit limitée à un nombre très réduit d'États. Dans l'une de ses conclusions, le Congrès a appelé l'UNESCO à lancer un Observatoire mondial sur la condition de l'artiste pour fournir des informations sur la condition des artistes dans le monde et mettre en évidence les bonnes pratiques.

6. En juin 2003, les États membres et les organisations non gouvernementales concernées ont été invités à remplir un questionnaire visant à évaluer la situation actuelle des artistes et l'incidence de la Recommandation dans leurs pays (réf. : CLT/ACE/ACS1/PJ/088). Le but du questionnaire était de rassembler des informations sur la législation, les normes internationales et les lois nationales, l'emploi et les systèmes de protection sociale, la liberté d'association et les droits syndicaux, le statut fiscal et l'imposition ainsi que la mobilité internationale des artistes.

7. À l'occasion de la 32^e session de la Conférence générale qui s'est tenue en octobre 2003, l'Observatoire mondial sur la condition sociale de l'artiste a été créé en ligne et les résultats du questionnaire ont été publiés sur cette plate-forme en anglais, français et espagnol.

8. Lors de sa 34^e session (2007), la Conférence générale a considéré que, parmi les 31 recommandations de l'Organisation, la Recommandation relative à la condition de l'artiste faisait partie de celles qui nécessitaient un suivi prioritaire (résolution 34 C/87). Dans ce contexte, le questionnaire a été renvoyé aux États membres de l'UNESCO en 2008.

9. Au total, 55 États membres ont répondu au questionnaire. La nature des réponses fournies varie considérablement, allant d'un aperçu rapide à une analyse détaillée de la législation

pertinente et des mesures de politique publique. On note une grande disparité géographique dans le taux de réponse ; en effet, 45 % des réponses proviennent de pays situés en Europe et en Amérique du Nord.

10. Aux fins d'analyser les informations reçues des États membres et de dégager les meilleures pratiques, le présent rapport est structuré en fonction des questions suivantes, qui correspondent à celles abordées par la Recommandation, à savoir les cadres législatifs, l'emploi, les conditions de vie et de travail, la représentation professionnelle et les droits des associations d'artistes, la sécurité sociale, l'assurance maladie et les prestations de retraite, la fiscalité et, enfin, la mobilité transnationale.

Cadres législatifs

11. La Recommandation invite les États membres à prendre les mesures d'ordre législatif ou autres qui pourraient être nécessaires pour donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes établis dans la Recommandation. Les États membres sont également encouragés à prendre les dispositions nécessaires pour que les artistes et leurs organisations puissent participer aux débats et à la prise de décision concernant les politiques et les mesures destinées à améliorer la condition sociale des artistes.

12. Les résultats du questionnaire montrent que peu d'États membres ont pleinement transposé la Recommandation dans leur droit interne. Ceux qui l'ont fait ont concentré leurs efforts législatifs sur un point spécifique traité par la Recommandation. Par exemple, les dispositions exécutoires de la loi sur la condition de l'artiste adoptée au Canada réglementent le cadre de la négociation collective entre les associations d'artistes et les groupes d'employeurs (producteurs et distributeurs culturels) qui évoluent dans la sphère de compétence fédérale (diffusion et institutions nationales).

Emploi, conditions de vie et de travail

13. Aux termes du paragraphe VI.2 de la Recommandation, les États membres sont encouragés à étendre aux artistes la protection juridique concernant les conditions de travail et d'emploi conformément aux normes internationales, définies essentiellement dans des contrats de représentation ou de travail.

14. Un des principaux problèmes à prendre en considération est que de nombreux artistes créatifs travaillent par projet et peuvent cumuler plusieurs contrats ou, au contraire, n'en avoir aucun. En outre, si les artistes salariés sont généralement traités comme les autres travailleurs, ceux qui exercent leurs activités à titre intermittent, indépendant ou occasionnel ne sont pas visés par ces normes.

15. Les réponses fournies montrent que différents modèles existent pour résoudre ces problèmes. Dans certains pays, par exemple, les artistes indépendants ou assimilés sont censés être dans une situation d'emploi ou de quasi-emploi pour pouvoir bénéficier du régime de la sécurité sociale (Belgique, Burkina Faso, France, Allemagne). Dans d'autres, un soutien est fourni aux artistes dont les revenus sont inférieurs au salaire minimum (Luxembourg, Pays-Bas).

Représentation professionnelle et droits des associations d'artistes

16. La Recommandation énonce que les « États membres devraient assurer aux artistes, pour autant que nécessaire, par les mesures législatives et réglementaires appropriées, la liberté et le droit de constituer les organisations syndicales et professionnelles de leur choix ainsi que de s'affilier à ces organisations... » (paragraphe III.4).

17. L'un des problèmes rencontrés par les syndicats d'artistes tient à la difficulté pour les artistes de conclure des accords avec des employeurs parce que leur travail est de nature intermittente ou parce que certains créent leurs œuvres avant d'entrer dans une relation commerciale avec un employeur. Dans de nombreux pays régis par la *common law*, la « négociation collective » menée

par des organisations regroupant des prestataires indépendants peut être considérée comme une « entente visant à entraver le commerce » et donc comme une violation des lois sur la concurrence. En général, seuls les syndicats d'employés ne relèvent pas de ces lois. C'est pour cette raison que les lois adoptées au Canada par le gouvernement fédéral et dans plusieurs des provinces incluent des dispositions particulières visant les activités de négociation collective des associations d'artistes.

18. Dans de nombreuses régions d'Asie, les choses évoluent en ce qui concerne les droits de toutes les organisations professionnelles du fait de la mondialisation économique et les associations qui représentent les artistes sont de plus en plus nombreuses. Cette évolution se poursuivant, les associations en question doivent faire face aux mêmes problèmes que ceux auxquels ont été confrontés les syndicats et organisations professionnelles analogues dans d'autres régions du monde.

19. Dans la plupart des pays d'Amérique latine, les syndicats d'artistes et les associations professionnelles sont assimilés aux autres organisations professionnelles, et les accords syndicaux sont plus répandus. Le défi principal que doivent relever ces syndicats est de pouvoir exercer leurs droits dans un environnement marqué par un déséquilibre considérable du pouvoir économique.

Sécurité sociale, assurance maladie et prestations de retraite

20. La Recommandation demande instamment aux États membres de « s'efforcer de prendre les mesures utiles pour que... l'artiste dit indépendant bénéficie dans des limites raisonnables d'une protection en matière de revenus et de sécurité sociale » (paragraphe V.3).

21. Lorsque les artistes sont employés, ils bénéficient généralement des mêmes prestations que les autres travailleurs en matière de soins de santé, d'assurance, d'interruption de revenus et de retraite. Les artistes employés sont en général des artistes-interprètes pour les arts de la scène et les médias enregistrés (tels que les orchestres, les chœurs, les séries télévisées, les théâtres et la danse).

22. Dans la plupart des États membres de l'UNESCO, les artistes indépendants sont beaucoup plus nombreux que les artistes employés. Quelques pays ont mis en place des régimes d'assurance sociale répondant aux besoins des artistes. En France, par exemple, les artistes-interprètes indépendants et d'autres catégories d'artistes bénéficient d'un salaire minimum et d'un système complet de prestations sociales couvrant les soins médicaux, la protection contre les accidents sur le lieu de travail, le maintien du salaire en cas de maladie ou d'invalidité, les prestations de chômage, la formation professionnelle, les vacances et les congés, le congé de maternité et le plan de retraite.

23. Différents modèles de coopération entre les employeurs, les employés, le gouvernement et les entreprises privées ont été mis en place dans plusieurs pays pour fournir un ensemble de prestations d'assurance sociale pour les artistes indépendants. En Allemagne, par exemple, la *Kunstler Sozialkasse* (KSK) a été créée pour fournir un certain degré de protection sociale aux artistes indépendants, comprenant en particulier les prestations d'assurance maladie et de retraite mais pas celles liées au chômage. L'artiste verse 50 % de la prime, le gouvernement paie 20 % et l'entreprise « qui utilise régulièrement les services de l'artiste » contribue à hauteur de 30 %.

24. Plusieurs États membres, dans différentes régions du monde, ont indiqué qu'ils avaient instauré des régimes de retraite pour les artistes (par exemple l'Argentine, l'Azerbaïdjan, la Croatie, l'Égypte et la Suisse) ou mis en place des programmes spéciaux d'assurance maladie et/ou un accès à des services médicaux pour les artistes (le Pakistan, par le biais du Fonds de secours aux artistes géré par le Ministère de la culture, ou encore le Maroc et la Tunisie). L'accès à l'assurance chômage est moins fréquent parmi les États membres qui ont répondu au questionnaire. Des exceptions existent en Chine, au Danemark et en Slovénie.

25. Dans un certain nombre de pays, les artistes ont organisé leurs propres régimes d'assurance sociale en s'appuyant sur leurs syndicats, leurs associations professionnelles ou d'autres sociétés à but non lucratif. C'est le cas dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest (Burkina Faso, Sénégal, Togo), où les prestations sociales destinées à certains artistes professionnels sont gérées par des associations d'artistes, des organismes collecteurs ou d'autres entités. En Australie, au Canada et aux États-Unis d'Amérique, certains syndicats d'artistes ont élaboré des programmes complets qui fournissent à leurs membres des prestations de santé, d'assurance et de retraite.

Fiscalité

26. Aux termes de la Recommandation, « Les États membres, convaincus du caractère aléatoire des revenus des artistes et de leurs fluctuations brusques, de la spécificité de l'activité artistique... sont invités à veiller à ce que le système fiscal prenne en compte les conditions particulières de leur travail et de leur activité » (paragraphe VI.7 a).

27. Un des principaux facteurs qui déterminent la situation sociale et fiscale de l'artiste est le niveau et la régularité de ses revenus. Le fait que ces revenus puissent être soumis à de fortes variations entraîne souvent une diminution du montant de la retraite, des indemnités en cas d'arrêt maladie et de l'assurance chômage. Certains pays donnent aux artistes indépendants professionnels la possibilité d'étaler les revenus qu'ils tirent de certaines activités créatives sur une période déterminée. Cette facilité est particulièrement importante pour certains artistes, auteurs ou compositeurs qui travaillent pendant longtemps sur un projet artistique et reçoivent une somme forfaitaire lorsque le projet aboutit. L'étalement des revenus est un mécanisme très utilisé pour aider les artistes et d'autres prestataires indépendants en Australie et dans plusieurs pays européens comme la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

28. Plusieurs États membres ont indiqué que les revenus provenant des redevances du droit d'auteur et des droits voisins (Canada, Monténégro) ou des subventions aux artistes (Australie, Danemark, Finlande, Kenya, Lettonie, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) font l'objet d'exonérations fiscales. Les artistes-créateurs (artistes visuels, écrivains et compositeurs) qui résident en Irlande sont exonérés d'impôts sur le revenu. Au Mexique, un artiste professionnel reconnu peut s'acquitter de ses impôts avec des œuvres artistiques.

29. Dans certains pays comme la Bulgarie, la Croatie, la Pologne, la Roumanie et la Slovénie, la vente d'œuvres artistiques fait l'objet d'une exonération fiscale et les artistes peuvent déduire de 25 à 50 % de leurs revenus artistiques sans fournir de pièces justificatives ou détailler leurs dépenses. Plusieurs pays appliquent des règles préférentielles concernant la déduction des dépenses matérielles, par exemple le coût de certains instruments musicaux, ainsi qu'un impôt à taux réduit sur la consommation (taxe à la valeur ajoutée, taxe sur les biens et services, etc.).

Mobilité transnationale

30. La Recommandation invite les États membres à « ... prendre toute mesure utile afin de favoriser le libre mouvement des artistes sur le plan international et de ne pas entraver la possibilité des artistes d'exercer leur art dans le pays de leur choix ... » (paragraphe IV.1 k) ainsi qu'à « prendre des mesures pour encourager les voyages et les échanges internationaux d'artistes » (paragraphe VI.8 b).

31. Certains artistes à succès franchissent les frontières facilement tandis que d'autres ont des difficultés à obtenir l'autorisation ou le visa nécessaires pour entrer dans un autre pays, même s'ils sont des professionnels reconnus. Les artistes en tournée peuvent être confrontés à d'autres problèmes, comme la retenue à la source, la double imposition, l'absence de prestations sociales, etc. Ces problèmes sont particulièrement épineux dans des régions qui ont créé un marché du travail commun ; beaucoup ont été aggravés par l'accroissement des préoccupations sécuritaires

depuis 2001 et ne concernent pas uniquement les déplacements des artistes des pays en développement vers les pays développés mais aussi les déplacements entre pays développés.

32. La conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux a été un des moyens de résoudre ces obstacles. Par exemple, l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et CARIFORUM, signé en 2008, prévoit que les artistes caribéens peuvent bénéficier d'un visa spécial afin de faciliter leurs déplacements. Il est cependant trop tôt pour évaluer son impact. Des États membres ayant répondu au questionnaire ont indiqué que les programmes d'échanges culturels bilatéraux qui prennent en compte le déplacement des artistes sont assortis de programmes de financement pour aider ceux qui sont en tournée.

33. Il existe également d'autres obstacles qui entravent la circulation des biens culturels, parmi lesquels les tarifs et droits de douane élevés. Le développement des technologies numériques permet cependant à un nombre croissant d'artistes d'être présents sur d'autres marchés que leur marché national.

CONCLUSION

34. Tous les États membres n'ont pas encore pleinement pris en compte l'importance du système d'établissement de rapports sur l'application de la présente Recommandation, et le nombre de réponses varie considérablement entre les régions. Pour que ce système puisse être un moyen efficace de rassembler des informations et de partager des bonnes pratiques, il est donc indispensable qu'un plus grand nombre d'États membres participent au processus d'établissement de rapports.

35. Les rapports soumis par les États membres amènent à conclure qu'il faut poursuivre les efforts pour appliquer pleinement la Recommandation relative à la condition de l'artiste de façon que les conditions économiques, sociales et juridiques nécessaires à la conduite des activités créatrices de l'artiste soient réunies. Il faut en particulier se pencher sur les conditions atypiques résultant de la mobilité des professionnels du spectacle et trouver notamment des réponses aux questions posées par la délivrance des visas, la sécurité, la double imposition, les prestations de chômage et les plans d'assurance en cas d'invalidité, la retraite anticipée et le recyclage professionnel, etc. Des appels ont été lancés pour encourager l'établissement de structures et d'organismes à même d'offrir des services de gestion et de fournir aux artistes des conseils sur des questions ayant trait aux contrats, à l'impôt sur le revenu, à la propriété intellectuelle, à la sécurité sociale, à l'administration de projets, etc., afin de les aider à s'orienter dans les procédures complexes qui résultent de la précarité de leurs conditions de travail et du caractère aléatoire de leurs revenus.

Action attendue du Conseil exécutif

36. Après avoir examiné le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 177 EX/35 (I) dans laquelle il a approuvé une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, ainsi que sa décision 184 EX/20,
2. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie VII et le rapport du Comité sur les conventions et les recommandations à ce sujet,
3. Regrette que 55 États membres seulement lui aient soumis des rapports pour examen ;

4. Rappelle que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
5. Rappelle également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard ;
6. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres ;
7. Recommande à la Conférence générale d'inviter les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation à le faire et à fournir les rapports requis ;
8. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 36^e session, le rapport sur les mesures prises par les États membres pour appliquer cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil, ainsi que toutes observations et commentaires qu'elle pourrait faire.